

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/71 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MODIFICATION DU DISPOSITIF @CTIC

SEANCE DU 27 AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à Mme BURESI Babette
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. OTTAVI Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme GORI Christiane
Mlle PIERI Vanina à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Règlement de la Commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union européenne,
- VU** la délibération n° 03/372 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 04/309 AC de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

CONSIDERANT l'adaptation nécessaire du dispositif @ctic aux possibilités de mobilisation de la mesure par les entreprises,

CONSIDERANT le nécessaire ciblage des mesures d'accompagnement à titre expérimental dans un premier temps,

CONSIDERANT le nécessaire accompagnement du dispositif par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la modification du dispositif @ctic.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les modifications des délibération n° 03/372 AC et n° 04/409 AC de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 :

CONFIRME le maintien des mesures INTEGR@CTIC et VIRTU@CTIC qui feront l'objet de rapports spécifiques présentés à l'Assemblée de Corse.



ARTICLE 4 :

APPROUVE la création de la mesure OBSERV@CTIC-DIAGNOSTIC en précisant que les activités connexes au secteur du BTP pourront en bénéficier sans satisfaire au préalable à l'obligation de suivi de la formation dispensée par la Chambre régionale de métiers.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la création de la mesure OBSERV@CTIC-INTEGRATION-DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 6 :

APPROUVE le dispositif d'animation - sensibilisation - formation dispensé par la Chambre régionale de métiers et autorise, à cet effet, le versement de la somme de 100 000 € au titre du partenariat financier dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure.

ARTICLE 7 :

APPROUVE la modification de la mesure CORSE'CONNECT telle qu'elle a été instituée par la délibération n° 03/372 AC de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 8 :

DIT que la mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'une concertation entre l'ADEC, la mission TIC de la Collectivité Territoriale de Corse et la Chambre régionale de métiers.

ARTICLE 9 :

DEMANDE à ce que cette mesure fasse l'objet d'une évaluation qui fera l'objet d'un rapport spécifique présenté par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 10 :

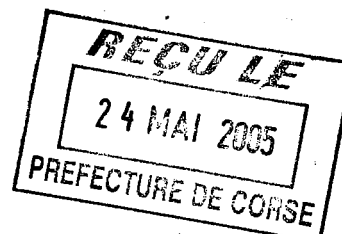
La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
24 MAI 2005
PREFECTURE DE CORSE

MODIFICATION DU DISPOSITIF



ACTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES TIC DANS LES ENTREPRISES PAR LA MAITRISE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

1- INTRODUCTION

La Collectivité Territoriale de Corse a lancé depuis 2001, une vaste opération visant à promouvoir et développer l'usage des technologies de l'information et de la communication. ce soutien actif accompagne l'édification du réseau d télécommunication à haut débit dont le lancement de la procédure de délégation de service public vient d'être effectué suite à la délibération de l'Assemblée de Corse en septembre 2004. Dans l'attente de la mise en œuvre de ce réseau, la Collectivité Territoriale de Corse a créé les conditions de développement des usages des T.I.C. On citera notamment :

- Le déploiement des points d'accès multimédia (P@M) dont la fréquentation ne cesse d'augmenter générant ainsi de nouvelles formes d'activités liées aux T.I.C.
- Le lancement de l'appel à projet pour le développement des technologies alternatives dans les communes des zones non denses de Corse
- Le lancement de l'appel à projet pour l'équipement des communes en matière de site Internet
- L'expérience pilote d'utilisation des T.I.C. dans le domaine médical avec le soutien au projet porté par le centre hospitalier de Castelluccio

D'autres initiatives doivent encore être développées dans le prolongement du plan transitoire de soutien aux usages sociaux des T.I.C. adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2003. Deux mesures d'aides économiques ont été créées pour soutenir le nécessaire dynamisme des entreprises dans ce domaine.

- ° Création de la mesure **STARTIC** qui permet de soutenir la création d'entreprises innovantes dans le domaine des TIC par l'octroi d'une aide au titre de l'amorçage
- °° Création de la mesure **CORSE'CONNECT** qui permet à l'entreprise de bénéficier d'un soutien financier pour les frais de connexion à Internet la première année de son activité

En matière d'équipement, les entreprises bénéficient déjà des aides à l'investissement qui permettent d'accompagner les achats et remplacement des matériels afin de maintenir leur niveau de compétitivité.

- ° Le Fonds de Développement des P.M.I. (**FDMPI**), mesure contractualisée avec l'Etat dans le cadre du Contrat de plan, qui permet une aide pouvant atteindre 30 % sur l'ensemble des investissements y compris les matériels informatiques et les investissements immatériels (achat de logiciels et/ou de licences)
- °° L'Aide Régionale à la Création d'Entreprise (**ARCE**) ou l'Aide Régionale à l'Extension d'Activité (**AREA**), mesure financée en totalité sur le budget de l'action économique de la Collectivité Territoriale, qui permet aussi de soutenir ce type d'investissement notamment dans le secteur rural

A toutes ces mesures il faut rappeler que le crédit d'impôt de 20 % s'applique aussi aux matériels informatiques et investissements connexes.

2- RAPPEL DU CONTENU DU PROGRAMME

S'équiper en matériel informatique ne signifie par pour autant savoir maîtriser les systèmes d'information et surtout valoriser les T.I.C. au service de l'activité économique de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif de Corse a adopté, au cours de sa session du 17 décembre 2004 par délibération n° 04/309 AC, un programme en faveur de l'utilisation des systèmes d'information dans les entreprises.

Ce programme dénommé @CTIC a pour objectif de développer les nouvelles technologies, par les entreprises, pour maîtriser l'information et ainsi augmenter leur compétitivité. Ce programme se décompose en trois volets distincts :

- ➔ **INTEGR@CTIC... Intégrer des réseaux de veille stratégique**
Favorisant l'intégration des entreprises dans des réseaux de veille technologique et/ou d'intelligence stratégique.

Par ce dispositif, l'Assemblée de Corse a validé le renforcement d'un partenariat entre l'agence de développement économique de la Corse (ADEC) et la conférence régionale inter consulaire de Corse (CRIC), afin que soit mis en place un dispositif permettant aux entreprises (TPE, PME, Artisanales...) d'avoir accès à des réseaux de veille technologique et d'intelligence stratégique en fonction de leurs activités et leurs marchés.

- **OBSERV@CTIC...Pour mieux maîtriser les systèmes d'information**
Permettant à l'entreprise d'avoir accès à une expertise interne de son système d'information ou du développement d'un tel système. Ce mécanisme est accompagné de la création d'un Observatoire des TIC qui capitalisera les résultats des diagnostics réalisés dans les entreprises.

L'Assemblée de Corse a adopté la création d'une mesure d'aide destinée à permettre à l'entreprise d'avoir recours à un prestataire extérieur chargé de réaliser cette expertise et d'accompagner ensuite l'entreprise dans le processus d'amélioration ou de création d'un véritable système d'information.

- **VIRTU@CTIC**
Développant une véritable plate-forme de secrétariat virtuel à la disposition des très petites entreprises et notamment artisanales.

3- MODIFICATION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

La mesure OBSERV@CTIC, créée pour apporter un concours financier aux entreprises souhaitant faire réaliser une expertise de l'utilisation des systèmes d'information n'a pas pu, pour l'heure, être lancée.

En effet, le manque de formation des chefs d'entreprises (surtout pour les structures de moins de 10 salariés), l'absence de ciblage du bénéficiaire de cette mesure ont été identifiés comme des écueils réels à la concrétisation de ce dispositif.

Les services de la mission TIC de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'agence de développement économique se sont donc mobilisés pour modifier sans délai ce mécanisme en tenant compte de plusieurs facteurs afin de favoriser son développement et son effectivité.

- **le ciblage**

qui doit être organisé en amont afin de sensibiliser des catégories d'entreprises et des filières déterminées et répondant aux orientations de la politique économique régionale : **c'est la raison pour laquelle il est proposé de ne cibler, pour cette première tranche d'action, que les entreprises du secteur du BTP et de l'agroalimentaires faisant l'objet, par ailleurs, de mesures d'accompagnement et de structuration particulières.**

- **la territorialisation**

véritable clé de voûte de l'intervention des politiques de la Collectivité territoriale de Corse, il est important d'insérer ce facteur dans les mesures de soutien au développement des technologies de l'information, comme d'ailleurs dans l'ensemble des mesures d'aides économiques : **c'est pour cela qu'il est proposé de territorialiser l'application de cette mesure de soutien.**

- **l'accompagnement et la sensibilisation**

aujourd'hui les chefs d'entreprises, surtout de petites structures de moins de 10 salariés, sont handicapés par un manque d'accompagnement. Souvent seul, le chef d'entreprise ne peut mobiliser le temps suffisant pour appréhender les mesures édictées par la Collectivité et n'en bénéficie finalement pas : **c'est pour cette raison qu'il est proposé d'impliquer la chambre régionale de métiers dans la mise en œuvre de cette opération afin de soutenir les entreprises et les accompagner dans leurs efforts de modernisation**

- **la formation**

la maîtrise des systèmes d'information ne s'improvise pas et un équipement informatique, même ultramoderne, ne suffit pas à ce que les technologies de l'information accroissent la compétitivité de l'entreprises : **c'est pour cela que des sessions de formations des chefs d'entreprises, pour les structures de moins de 10 salariés, sont prévues afin qu'ils puissent mieux intégrer les enjeux et l'effectivité de ces technologies dans l'optimisation de la gestion quotidienne de leur activité**

- **la maîtrise des coûts pour le budget régional**

il est important de maîtriser le coût d'un tel dispositif qui doit faire l'objet, dans un premier temps, d'une phase expérimentale : **c'est pour cela qu'il est proposé de ne cibler, dans un premier temps, qu'un premier panel de 200 chefs d'entreprises. Ceci permet de consacrer pour l'année 2005-2006 une enveloppe budgétaire évaluée à 600 000 € (comprenant les actions de sensibilisation et d'animation).**

4- DESCRIPTION DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le dispositif réformé prend appui sur mécanisme d'accompagnement intégrant : l'animation, la sensibilisation, la formation, l'expertise en vue de la valorisation des systèmes d'information dans l'entreprise.

4.1 La sensibilisation des entreprises

Pour permettre aux entreprises - cibles de bénéficier du dispositif tel qu'il a été conçu il est envisagé d'organiser des actions d'information et de sensibilisation par l'intermédiaire de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat notamment pour les structures de moins de 10 salariés. Ces actions seront définies en partenariat avec la mission TIC de la Collectivité Territoriale et la chambre régionale de métiers utilisera tout son réseau et ses antennes décentralisées.

Cette action de sensibilisation s'effectuera au moyen d'un document adressé aux entreprises - cibles et par la voie du site Internet de la mission TIC de la Collectivité Territoriale de Corse et de celui de l'agence de développement économique. L'action de la chambre régionale de métiers donnera lieu à une contribution financière de la Collectivité Territoriale de Corse évaluée à 100 000 €.

4.2 La formation des chefs d'entreprises

Cette formation sera assurée par la chambre régionale de métiers qui finance cette opération sur son budget au titre de sa contribution à l'action. Le contenu de cette formation est défini conjointement par la Chambre régionale de métiers et la mission TIC de la Collectivité Territoriale de Corse. Ce cycle de formation comporte quatre axes :

- Axe 1 : Enjeux des technologies de l'information pour les entreprises
- Axe 2 : Utilisation du web et valorisation de l'activité par l'e-commerce
- Axe 3 : Dématérialisation des marchés publics : quelle pratique
- Axe 4 : Bonnes pratiques des T.I dans les secteurs cibles

La Chambre régionale de métiers réalisera un « **livret de formation** » qui comprendra la présentation du contenu des différents axes ainsi qu'un volet consacré au suivi.

4.3 Le diagnostic au sein des entreprises

La mesure @ctic vise également à instaurer une aide pour les chefs d'entreprises désirant faire réaliser un diagnostic de l'utilisation et la valorisation des technologies de l'information dans la gestion et l'activité de l'entreprise.

Cette mesure d'aide s'inscrit **dans le respect des dispositions du régime d'exemption communautaire instauré par le Règlement de la Commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union européenne** dit régime d'exemption de minimis qui plafonne à 100 000 € sur trois le cumul maximal d'aides non notifiées que peut percevoir une entreprise. Cette mesure est créée pour une durée de trois ans.

Elle est applicable sur l'ensemble du territoire insulaire aux entreprises dont le siège social est implanté en Corse ou disposant d'un établissement en Corse ayant une activité réelle et continue. Le bénéfice de cette mesure d'accompagnement est distinct suivant que l'entreprise dispose de plus ou moins 10 salariés.

- Si l'entreprise dispose de moins de 10 salariés, elle ne peut bénéficier de la mesure d'aide au diagnostic des technologies de l'information qu'à la condition que le chef d'entreprise ait suivi la session de formation. Pour cette catégorie d'entreprise l'aide régionale s'élève à 50 % du coût du diagnostic. Cette aide est plafonnée à 2 000 €.
- Si l'entreprise dispose de 10 salariés et plus, elle peut alors bénéficier de la mesure d'aide au diagnostic sans avoir obligatoirement satisfait à la condition de formation préalable. Pour cette catégorie d'entreprise l'aide régionale s'élève à 50 % du coût du diagnostic. Cette aide est plafonnée à 5 000 €.

Le chef d'entreprise souhaitant bénéficier de cette mesure de soutien devra signer un engagement selon lequel les résultats du diagnostic qu'il fera réaliser par un expert seront communiqués à la Mission TIC qui alimentera ainsi l'**Observatoire régional des TIC**, dont le principe a été adopté par la délibération n° 04/309 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2004.

A la suite de ce diagnostic, l'entreprise disposera d'une feuille de route opérationnelle qui lui permettra de solliciter à bon escient une aide à l'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse pour accompagner son plan d'équipement.

4.3 bis L'accompagnement à l'intégration et au développement du système d'information dans l'entreprise

Cette mesure d'aide permet au chef d'entreprise de bénéficier d'un soutien financier spécifique de la Collectivité Territoriale de Corse pour la réalisation d'une prestation d'intégration et de développement du système d'information. Cette prestation prend la forme d'un conseil stratégique et technique du chef d'entreprise et donne lieu à une intervention pour la mise en œuvre d'un système d'information adapté aux besoins de l'entreprise ainsi que d'une documentation relative à ce système mis en place. Cette aide complémentaire à la mesure Observ@ctic-diagnostic permet au chef d'entreprise de bénéficier d'un soutien financier de la Collectivité Territoriale de Corse de 30% du montant total du coût de la prestation d'intégration et de développement du système d'information, dont l'assiette est plafonnée à 30 000 €.

4.4 Modification de la mesure CORSE'CONNECT

Dans le droit fil de ces mesures, il est aussi envisagé d'accompagner les entreprises du secteur rural situées dans les zones ne bénéficiant pas d'une offre d'accès à haut débit filaire (type ADSL) et devant faire face à des frais de connexion élevés par le recours notamment à des moyens alternatifs.

Dans cette optique, il est proposé de modifier la mesure CORSE'CONNECT instituée par la délibération n° 03/372 AC de l'Assemblée de Corse. Cette modification est destinée à prendre en compte les frais de connexion des entreprises utilisant un moyen alternatif de connexion à haut débit dans l'attente du déploiement du réseau régional de télécommunication à haut débit : RHDCOR.

Cette aide s'inscrit **dans le respect des dispositions du régime d'exemption communautaire instauré par le Règlement de la Commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union européenne** dit régime d'exemption de minimis qui plafonne à 100 000 Euros sur trois le cumul maximal d'aides non notifiées que peut percevoir une entreprise. Cette mesure est créée pour une durée de trois ans.

Cette mesure consiste en une aide de 70 % des frais de connexion (abonnement et frais de location de matériel) plafonnée à 5 000 € par an. Cette mesure prendra fin le 31 décembre 2006.

observ@ctic-diagnostic



REGLEMENT

observ@ctic-diagnostic



L'Aide **observ@ctic-diagnostic** est une mesure créée par la Collectivité Territoriale dans le cadre des dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002. Il ne s'agit pas d'une aide contractualisée. Elle est donc entièrement financée sur le budget économique de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette aide modifie la mesure Observactic instituée par l'Assemblée de Corse par délibération n° 04/309 AC en date du 17 décembre 2004.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du régime d'exemption de minimis approuvé par la Commission européenne qui plafonne à 100 000 € maximum le bénéfice d'une mesure non notifiée à une entreprise sur une durée de trois ans ainsi que le cumul des aides non notifiées que l'entreprise serait susceptible de percevoir sur la même durée.

observ@ctic-diagnostic est destinée à couvrir une partie de la dépense engagée par le bénéficiaire de l'aide pour faire réaliser une expertise du système d'information de son entreprise.

A- Conditions de mobilisation

observ@ctic-diagnostic est mobilisable sur l'ensemble du territoire insulaire et dans les mêmes conditions. Seules les entreprises des secteurs du B.T.P. et de l'agro-alimentaire (seconde transformation) sont éligibles à cette mesure à l'exception de celle expressément exclues par les règlements communautaires et par le régime d'exemption de minimis.

Pour mobiliser l'aide il faut avoir préalablement suivi la formation préalable réalisée par la Chambre régionale de métiers, pour les entreprises de moins de 10 salariés). Les entreprises de 10 salariés et plus peuvent librement mobiliser cette aide sans avoir satisfait au préalable au suivi de la formation.

B- Bénéficiaires

Les entreprises ayant leur activité en Corse, y compris les établissements secondaires d'entreprises installées hors de Corse.

L'entreprise doit répondre impérativement à la définition communautaire de la P.M.E. (Règlement CE N° 70/2001 de la Commission en date du 12 janvier 2001) c'est à dire comportant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 M€ de chiffre d'affaire ou dont le bilan n'excède pas 27 M€ et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus de leur capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition communautaire des P.M.E. (D. 96/C/213/04 du 23 juillet 1996).

L'aide peut être attribuée à une entreprise quelle que soit sa forme juridique d'exploitation ou constituée en société, inscrite, agréée ou enregistrée au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce des sociétés à la date de l'examen du projet auprès du bureau de l'ADEC.

Pour le cas particulier des entreprises en difficulté, il sera nécessaire qu'elles répondent, de surcroît, aux conditions judiciaires et fiscales imposées par la réglementation, en préalable à tout examen de leur projet.

C- Exclusions

Les entreprises ne répondant aux critères définis au point B. sont expressément exclues du bénéfice de cette aide. Les SCI ne peuvent en aucun cas être bénéficiaires de l'aide.

Par ailleurs, les activités visées au règlement communautaire (CE) N° 69/2001 de la Commission européenne en date du 12 janvier 2001 sont expressément exclues du bénéfice de cette aide et notamment :

- le secteur de la sidérurgie
- les transports
- les activités liées à la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche, de l'aquaculture et agricoles, énumérés à l'annexe I du Traité de l'Union.

D- Conditions particulières

Pour bénéficier de l'aide, il faut être à jour de ses cotisations fiscales et sociales à la date du dépôt de la demande ou bénéficier des tolérances particulières prévues à cet égard.

Pour s'assurer que sur une période de trois années consécutives les plafonds globaux d'aides publiques ne seraient pas dépassés à cette occasion, le pétitionnaire doit impérativement fournir une attestation sur l'honneur faisant état des différentes aides publiques dont il aurait bénéficié dans l'intervalle.

E- Régime de l'aide

L'Aide consiste en une subvention directe à l'entreprise. Cette aide n'est pas notifiée et couverte par le régime d'exemption de minimis et entre de plein droit dans le calcul du cumul des aides non notifiées dont le total ne saurait excéder 100 000 € sur trois années.

F- Taux, assiette et montant de l'aide

L'aide conduit au versement d'une subvention couvrant tout ou partie de la dépense éligible. Le taux de l'aide est de 50 % de la dépense éligible.

- Si l'entreprise dispose de moins de 10 salariés, elle ne peut bénéficier de la mesure d'aide au diagnostic des technologies de l'information qu'à la condition que le chef d'entreprise ait suivi la session de formation.

Pour cette catégorie d'entreprise l'aide régionale s'élève à 50 % du coût du diagnostic. Cette aide est plafonnée à 2 000 €.

Toutefois les activités connexes du secteur du BTP (architectes, conseils, urbanistes, etc...) pourront bénéficier de la mesure sans avoir satisfait au préalable à l'obligation de suivre la session de formation.

- Si l'entreprise dispose de 10 salariés et plus, elle peut alors bénéficier de la mesure d'aide au diagnostic sans avoir obligatoirement satisfait à la condition de formation préalable. Pour cette catégorie d'entreprise l'aide régionale s'élève à 50 % du coût du diagnostic. Cette aide est plafonnée à 5 000 €.

L'assiette de l'aide constitue la dépense effectivement engagée et réglée par le bénéficiaire de l'aide pour faire réaliser l'expertise du système d'information de l'entreprise.

G- Modalités d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le pétitionnaire doit :

- Informer l'A.D.E.C. de son projet de recourir à une expertise de son système d'information par une lettre d'intention
- Produire une attestation du suivi de la formation par la Chambre régionale de Métier, si l'entreprise a moins de 10 salariés
- Faire appel à un professionnel dans ce domaine.
- Le professionnel facture librement sa prestation.
- La prestation de l'expert doit permettre au pétitionnaire d'identifier les points critiques, de disposer d'un diagnostic et de recommandations directement opérationnelles.

Si l'entreprise a moins de 10 salariés, elle ne pourra bénéficier de l'aide qu'à la condition d'avoir suivi la formation réalisée par la Chambre régionale de métiers. La demande d'aide sera alors soumise à la mission TIC qui émettra un avis.

H- Modalités de liquidation de l'aide

L'aide est attribuée par application des dispositions de l'arrêté délibéré en Conseil Exécutif de Corse. Elle est attribuée en un seul versement à la production, par le bénéficiaire de l'aide, de la facture de la prestation certifiée acquittée par l'expert ET à la remise d'une copie du rapport d'expertise à la Mission TIC. Le non-respect de l'une de ces deux conditions entraîne le non versement du solde et peut entraîner la demande de reversement de la partie de l'aide perçue à la signature de l'arrêté attributif.

observ@ctic-intégration-développement



REGLEMENT



observ@ctic-intégration-développement



L'Aide **Observ@ctic-intégration-développement** est une mesure créée par la Collectivité Territoriale dans le cadre des dispositions de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002. Il ne s'agit pas d'une aide contractualisée. Elle est donc financée sur le budget économique de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du régime d'exemption de minimis approuvé par la Commission européenne qui plafonne à 100 000 € maximum le bénéfice d'une mesure non notifiée à une entreprise sur une durée de trois ans ainsi que le cumul des aides non notifiées que l'entreprise serait susceptible de percevoir sur la même durée.

Observ@ctic-intégration-développement est destinée à couvrir une partie de la dépense engagée par le bénéficiaire de l'aide pour l'intégration et le développement du système d'information de l'entreprise.

A- Conditions de mobilisation

Observ@ctic-intégration-développement est mobilisable sur l'ensemble du territoire insulaire et dans les mêmes conditions. Seules les entreprises des secteurs du B.T.P. et de l'agro-alimentaire (seconde transformation) sont éligibles à cette mesure à l'exception de celle expressément exclues par les règlements communautaires et par le régime d'exemption de minimis.

B- Bénéficiaires

Les entreprises ayant leur activité en Corse, y compris les établissements secondaires d'entreprises installées hors de Corse.

L'entreprise doit répondre impérativement à la définition communautaire de la P.M.E. (Règlement CE N° 70/2001 de la Commission en date du 12 janvier 2001) c'est à dire comportant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 M€ de chiffre d'affaire ou dont le bilan n'excède pas 27 M€ et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus de leur capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition communautaire des P.M.E. (D. 96/C/213/04 du 23 juillet 1996).

L'aide peut être attribuée à une entreprise quelle que soit sa forme juridique d'exploitation ou constituée en société, inscrite, agréée ou enregistrée au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce des sociétés à la date de l'examen du projet auprès du bureau de l'ADEC.

Pour le cas particulier des entreprises en difficulté, il sera nécessaire qu'elles répondent, de surcroît, aux conditions judiciaires et fiscales imposées par la réglementation, en préalable à tout examen de leur projet.

C- Exclusions

Les entreprises ne répondant aux critères définis aux points A et B. sont expressément exclues du bénéfice de cette aide. Les SCI ne peuvent en aucun cas être bénéficiaires de l'aide.

Par ailleurs, les activités visées au règlement communautaire (CE) N° 69/2001 de la Commission européenne en date du 12 janvier 2001 sont expressément exclues du bénéfice de cette aide et notamment :

- le secteur de la sidérurgie
- les transports
- les activités liées à la production, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche, de l'aquaculture et agricoles, énumérés à l'annexe I du Traité de l'Union.

D- Conditions particulières

Pour bénéficier de l'aide, il faut être à jour de ses cotisations fiscales et sociales à la date du dépôt de la demande ou bénéficier des tolérances particulières prévues à cet égard.

Pour s'assurer que sur une période de trois années consécutives les plafonds globaux d'aides publiques ne seraient pas dépassés à cette occasion, le pétitionnaire doit impérativement fournir une attestation sur l'honneur faisant état des différentes aides publiques dont il aurait bénéficié dans l'intervalle.

E- Régime de l'aide

L'Aide consiste en une subvention directe à l'entreprise. Cette aide n'est pas notifiée et couverte par le régime d'exemption de minimis et entre de plein droit dans le calcul du cumul des aides non notifiées dont le total ne saurait excéder 100 000 € sur trois années.

F- Taux, assiette et montant de l'aide

L'aide conduit au versement d'une subvention couvrant tout ou partie de la dépense éligible. Le taux de l'aide est de 30 % de la dépense éligible constituée par une prestation d'intégration et de développement du système d'information dont l'assiette est plafonnée à 30 000 € L'assiette de l'aide constitue la dépense effectivement engagée et réglée par le bénéficiaire de l'aide pour faire réaliser cette prestation.

G- Modalités d'attribution de l'aide

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le pétitionnaire doit :

- Informer l'A.D.E.C. de son projet de recourir à une prestation
- Faire appel à un professionnel dans ce domaine.
- Le professionnel facture librement sa prestation.
- La prestation de l'expert doit permettre au pétitionnaire de disposer d'un système d'information opérationnel et d'une documentation afférente à sa réalisation, son maintien et son extension.

H- Modalités de liquidation de l'aide

L'aide est attribuée par application des dispositions de l'arrêté délibéré en Conseil Exécutif de Corse. Elle est attribuée en un seul versement à la production, par le bénéficiaire de l'aide, de la facture de la prestation certifiée acquittée par l'expert ET à la remise d'un rapport relatif à la mise en œuvre du système d'information dans l'entreprise dans le respect de la confidentialité inhérente à la gestion de l'activité de l'entreprise. Le non-respect de l'une de ces deux conditions entraîne le non versement du solde et peut entraîner la demande de reversement de la partie de l'aide perçue à la signature de l'arrêté attributif.



CORSECONNECT

REGLEMENT

La présente mesure d'aide est instituée par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des dispositions de l'Article 17 de la Loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et dans le respect des dispositions du régime d'exemption communautaire instauré par le Règlement de la Commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union européenne. Cette mesure non contractualisée est entièrement financée par le budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Elle est créée pour une durée de deux ans et ne peut être mobilisée qu'une seule fois par une même entreprise.

1) CONDITIONS DE MOBILISATION

CORSECONNECT est mobilisable dans le cadre de tous les dispositifs d'aides aux entreprises mis en œuvre par l'A.D.E.C.

CORSECONNECT, peut être mobilisée en dehors de ces dispositifs par toute entreprise du secteur rural située dans les zones ne bénéficiant pas d'une offre d'accès à haut débit filaire (type ADSL), établie en Corse et ayant son activité principale en Corse, souhaitant avoir accès à l'Internet à haut débit pour leurs activités. Il est indispensable, dans ce cas de figure, que le pétitionnaire, démontre, en quoi l'usage d'Internet est indispensable et/ou complémentaire pour son activité.

L'entreprise effectuant cette demande doit répondre à une série de critères spécifiques, et ce, que l'aide CORSECONNECT soit mobilisée dans le cadre d'un dispositif de soutien ou en dehors de tout dispositif de soutien de la Collectivité Territoriale de Corse. Ainsi, l'aide CORSECONNECT ne peut être attribuée que si l'entreprise démontre, au cours de l'instruction:

- que l'utilisation d'Internet est essentielle pour son activité
- qu'elle est située en zone rurale non couverte par une liaison à haut débit
- qu'elle entend développer un usage, service, prestation au moyen des T.I.C.
- que l'utilisation des T.I.C. et notamment de l'Internet sont de nature à initier, soutenir, ou développer son activité.

Le bureau de l'A.D.E.C. est chargé d'émettre un avis spécifique sur l'octroi de cette aide notamment au regard des critères prévus dans le présent règlement.

2) BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide les commerçants et les artisans (quelle que soit la forme juridique d'exploitation de l'activité OU constitués en société), inscrits, agréés

ou enregistrés au répertoire des métiers et / ou au registre du commerce et des sociétés. Les professions libérales sont également bénéficiaires de l'aide.

Le bénéfice de cette aide est subordonné à l'implantation de l'entreprise selon les conditions prévues au point 1 du présent règlement et dans le respect de la vérification d'une indisponibilité d'une offre d'accès à haut débit filaire (type ADSL).

Les S.C.I. ne peuvent en aucun cas être bénéficiaires de l'aide.

Pour bénéficier de CORSECONNECT, il faut être à jour de ses cotisations fiscales et sociales à la date de dépôt de la demande.

En application de la réglementation communautaire, les secteurs exclus du régime d'exemption dé minimis sont de facto exclus de la liste des bénéficiaires de CORSECONNECT.

Si le pétitionnaire a bénéficié d'une ou plusieurs aides régionales dans les 36 mois qui précèdent sa demande il doit, mentionner les montants obtenus et en outre :

- apporter la preuve qu'il a bien satisfait à ses obligations

OU

- produire une attestation de quitus reçue au titre du dispositif Régional de contrôle des aides publiques aux entreprises.

La Collectivité Territoriale de Corse (A.D.E.C.) est fondée à faire effectuer une vérification par la cellule contrôle de l'A.D.E.C. pour attester de la réalisation complète du programme antérieur d'un pétitionnaire.

Les services de l'agence de développement économique de la Corse, en charge de la mise en œuvre de la présente aide, identifieront, avec le concours de la mission TIC de la Collectivité Territoriale de Corse si la zone d'implantation de l'entreprise ne bénéficie pas d'une offre d'accès à haut débit filaire (type ADSL) avant de se prononcer sur la recevabilité de dossier d'instruction.

3) DETERMINATION DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

Pour bénéficier de CORSECONNECT, le pétitionnaire doit présenter une justification des dépenses qu'il a engagé pour bénéficier d'une connexion à haut débit sans distinction d'opérateur, de service ou de débit au moyen de la production du contrat d'abonnement faisant apparaître la durée de celui-ci.

4) PLAFONDS ET REGLES DE CUMUL

CORSECONNECT entre de plein droit dans le calcul du montant total d'aide publique que peut recevoir le pétitionnaire sur une durée de 3 ans plafonnée à 100 000 € (règle de minimis).

5) TAUX APPLICABLES

L'aide CORSECONNECT bénéficie d'un taux unique de 70 % de la dépense éligible. L'aide est plafonnée à 5 000 €.

6) MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION

L'aide est attribuée par application des dispositions de l'Arrêté attributif délibéré en Conseil Exécutif de Corse. Le bénéficiaire de l'aide sera tenu de remplir une fiche d'enquête annuelle. Le bénéficiaire de l'aide est tenu de fournir une copie, certifiée conforme par ses soins, de la dépense engagée. L'aide est liquidée en un seul versement en fin d'année d'abonnement sur présentation des justificatifs. Toutefois l'aide est versée pour une durée de 18 mois d'abonnement et prend fin dès qu'une offre de raccordement à haut débit filaire est disponible.

7) RESPECT DES REGLES DE CUMUL DES AIDES AUX ENTREPRISES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Une entreprise ne peut percevoir que 100 000 € d'aides non notifiées (couvertes par le régime d'exemption de minimis) sur une période de trois années.

En application des lignes directrices sur les aides d'Etat à finalité régionale, un projet d'investissement ne peut percevoir plus de 30% d'aides notifiées. Une entreprise peut percevoir jusqu'à 30 % d'aides notifiées et, en sus, jusqu'à 100 000 € d'aides non notifiées.

